



Instruments de contrainte

Lutter contre les facteurs de risque
afin de prévenir la torture et les mauvais traitements

« Le personnel pénitentiaire sera contraint, à l'occasion, d'avoir recours à la force pour contrôler des prisonniers violents et, exceptionnellement, peut même avoir besoin de faire usage d'instruments de contention physique. Ces situations sont clairement à haut risque pour ce qui est de possibles mauvais traitements de détenus et exigent des garanties spécifiques. »

(Comité européen pour la prévention de la torture)¹

1. Définition et contexte

Le recours à des instruments de contrainte peut être nécessaire pour assurer la sécurité et l'ordre dans le milieu carcéral : pour protéger les personnes privées de liberté contre la violence entre détenu•e•s ; à titre d'auto-défense ; pour éviter des cas d'automutilation et de suicide ; et pour empêcher l'évasion de détenu•e•s.

Cependant, les instruments de contrainte entraînent un risque élevé de torture ou d'autres mauvais traitements du fait de leur caractère hautement intrusif. Ils sont également susceptibles de provoquer des blessures et des douleurs et/ou d'être humiliants, et sont souvent utilisés délibérément comme un moyen de torture. Certains instruments de contrainte ont été interdits ou leur utilisation a été condamnée en toute circonstance du fait de leur caractère dégradant ou douloureux. D'autres moyens de contrainte peuvent être autorisés en principe, mais leur recours doit constituer l'exception et non la règle et ils doivent être utilisés uniquement lorsque les autres méthodes se sont avérées inefficaces.

Les instruments de contrainte renvoient aux dispositifs mécaniques externes visant à restreindre la liberté

de mouvement ou à immobiliser tout ou partie du corps d'un individu. Il existe de nombreux types de dispositifs, dotés de caractéristiques distinctes, et la technologie continue d'évoluer en la matière.

De manière générale, les instruments de contrainte peuvent être catégorisés de la manière suivante :

- moyens de contrainte mécaniques de « basse technologie » - tels que les entraves aux chevilles, les bracelets de cheville, les menottes et chaînes aux pieds, les barres d'entrave, les sangles latérales, les bracelets, les menottes en plastique, les carcans, les sangles, les manilles, les chaînes, les fers aux pieds ou les entraves pour chevilles (à chaîne lestée), les chaînes multiples,² les poussettes et menottes pour doigts,³ les moyens de contraintes souples/en tissu, les camisoles de force ;⁴
- les moyens de contrainte à quatre/cinq/six points d'attache, tels que les chaises de contention, les panneaux et lits à chaînes,⁵ les lits à confinement ;⁶ et
- les équipements corporels à impulsion électrique,⁷ tels que les ceinturons, les manches, ou les menottes neutralisantes.

1 Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), 2^e rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, [CPT/Inf (92) 3], 13 avril 1992, §53.

2 Moyen de contrainte composé de plusieurs menottes permettant d'enchaîner plusieurs détenu•e•s ensemble.

3 Ces dispositifs sont conçus pour être fixés autour du poignet, de la cheville, de la taille, des doigts, des pouces et des orteils pour entraver le mouvement des mains ou des jambes ; ils peuvent être en métal, en tissu ou en cuir. Certains moyens de contrainte sont destinés à entraver la liberté de mouvement de plusieurs parties du corps en même temps. On les appelle généralement menottes « combinées » et ils prennent le plus souvent la forme de menottes et d'entraves pour chevilles reliées ensemble par une longue chaîne.

4 Veste aux manches trop longues qui sont croisées et attachées sur la poitrine ou dans le dos une fois que les bras sont insérés, laissant peu ou pas de liberté de mouvement pour les bras.

5 Chaises, lits ou panneaux mobiles ou fixes, sur lesquels sont attachés divers points du corps (le torse, la poitrine, les mains, les jambes, les chevilles) avec des ceintures et/ou des menottes.

6 Lit-cage clos sur les quatre côtés.

7 Ces moyens de contrainte enserrant différentes parties du corps de l'individu (généralement la taille, mais il existe des variantes pour entraver les jambes ou les bras) et émettent une décharge électrique lorsqu'une télécommande est activée.

En milieu carcéral, il existe d'autres moyens de contrôler les mouvements des détenu•e•s à des fins autorisées. Plusieurs facteurs jouent un rôle clé pour assurer la sécurité et l'ordre en détention : la configuration et l'infrastructure de l'installation ; la présence d'un personnel en nombre suffisant, dûment formé et doté des qualifications et des compétences nécessaires ; un système efficace de classification des détenu•e•s ; et la séparation des différentes catégories de détenu•e•s.⁸ Au contraire, « la mauvaise gestion du lieu de détention entraîne des formes dysfonctionnelles de contrôle ce qui est une cause majeure de violences interpersonnelles ; par conséquent, la modification de ces pratiques (en particulier la suppression des contrôles coercitifs arbitraires) peut efficacement réduire la violence ».⁹

« Les études consacrées à cette question confirment de manière générale que plus l'environnement pénitentiaire est coercitif, plus le risque de violence augmente. Cela est particulièrement vrai lorsque la gestion de la prison et le traitement des prisonniers sont perçus par les détenus comme injustes ou illégitimes, car cela renforce la solidarité des prisonniers à l'encontre des autorités. Cela a pour conséquence de menacer la légitimité du régime carcéral et entraîne un non-respect des règles par les détenus. À l'inverse, les prisons qui offrent aux détenus davantage de possibilités de participation aux programmes d'éducation et de formation professionnelle et qui encouragent leur autonomisation, sont en général caractérisées par un plus grand respect des règles et par des niveaux de violence moins élevés. »¹⁰

La présente Fiche d'information porte spécifiquement sur le recours à des moyens de contrainte mécaniques. Elle souligne les facteurs de risque suscités par l'utilisation de ces dispositifs dans le contexte pénitentiaire – lors de la détention par la police, en prison et pendant les transferts. Elle ne couvre pas le recours à ces instruments dans des institutions psychiatriques.¹¹ dans d'autres lieux de privation de liberté, ou lors d'expulsions.¹²

2. Normes principales en la matière

Les interdictions et limitations du recours à des instruments de contrainte, et leurs modalités d'utilisation, découlent de la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que de l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine des personnes privées de liberté.

Par conséquent, l'utilisation de moyens de contrainte qui sont « intrinsèquement dégradants ou douloureux » n'est autorisée en aucune circonstance. Cette interdiction doit être lue à la lumière du commentaire de l'article 5 du Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois qui précise que l'expression peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant « doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental ».

Le recours à des moyens de contrainte doit être autorisé par la loi, et il doit être limité par les principes de nécessité et de proportionnalité.¹³ Les normes internationales requièrent que les moyens de contrainte soient utilisés de manière restrictive, uniquement à titre exceptionnel lorsque d'autres méthodes n'ont pas permis d'atteindre l'objectif recherché. Aux termes des normes relatives à l'utilisation de la force et des armes à feu, les objectifs autorisés incluent la légitime défense ou la défense de tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave ; la prévention d'une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines ; ou la nécessité d'empêcher une évasion. Cependant le recours à ces moyens n'est autorisé que lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs.¹⁴

Les instruments de contrainte doivent être uniquement utilisés pour la période de temps la plus courte possible, et ne doivent jamais être employés à titre de sanction. Le rôle des médecins en la matière

8 Nations Unies, Prison Incident Management Handbook, 2013, p.26.

9 Homel R et Thompson C, *Causes and prevention of violence in prisons*, Griffith University, Sydney, 2005. Disponible sur http://www.griffith.edu.au/_data/assets/_pdf_file/0003/188706/causes2.pdf <consulté le 22 octobre 2013>.

10 Ibid.

11 Voir les normes du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), §§ 36 et ss. et 47-50 ; et CPT, 16^e rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006, 16 octobre 2006, [CPT/Inf (2006) 35].

12 Voir CPT, 7^e rapport général d'activités du CPT [CPT/Inf (97) 10], 22 août 1997, §§ 24 à 36 ; 13^e rapport général d'activités du CPT [CPT/Inf (2003) 35].

13 Article 3, Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois ; pour l'application des principes directeurs relatifs aux moyens de contrainte, voir le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, 23 décembre 2003, E/CN.4/2004/56, §18.

14 Voir les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 9 ; voir aussi le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, Articles 2, 3, 6 et 15 ; pour l'application des principes directeurs relatifs aux moyens de contrainte, voir le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, 23 décembre 2003, E/CN.4/2004/56, §18.

est encadré, et limité, par les normes relatives à l'éthique médicale.

Normes pertinentes

- Convention des Nations Unies contre la torture, Articles 1, 2, 4, 10, 11, 12, 13, 15 et 16
- Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois
- Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois¹⁵
- Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies (ERM), Règles 33 et 34 (en cours de révision)¹⁶
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle 64
- Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), Règle 24
- Règles pénitentiaires européennes, Règle 68
- Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins

3. Situations à risque et aspects à examiner par les organes de monitoring

3.1. Réglementation

La nécessité de réglementer les instruments de contrainte découle de l'obligation selon laquelle leur utilisation doit être licite. Les autorités centrales doivent adopter des règlements et des directives clairs sur les dispositifs prohibés, énoncer les circonstances dans lesquelles des moyens de contrainte peuvent être employés et spécifier les risques liés à leur utilisation.

Cette obligation est étayée par la Règle 34 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies (ERM) qui prévoit que :

« Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale ». Le Comité contre la torture des Nations Unies a également souligné la nécessité de « régler strictement l'utilisation des moyens de contention physique dans les prisons, (...) les prisons pour mineurs et les centres de détention pour étrangers en vue de restreindre celle-ci dans tous les établissements »¹⁷ et d'« assurer une surveillance constante de l'utilisation des moyens de contrainte susceptibles d'occasionner des souffrances et humiliations inutiles. »¹⁸

Du fait de l'absence de définitions uniformisées, de la diversité des moyens de contrainte et des évolutions technologiques constantes en la matière, les éventuelles listes de moyens de contrainte doivent avoir une visée illustrative et non exhaustive et doivent être régulièrement mises à jour. Les directives ne doivent pas se limiter aux moyens de contrainte ; elles doivent aussi préciser les objectifs autorisés et prohibés et rappeler l'objectif primordial de prévenir les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Les règlements doivent inclure une « structure établie de "responsabilité" (...) dans chaque établissement et dans chaque service pénitentiaire » dans la mesure où « [t]out le personnel doit être responsable de sa conduite et de ses décisions, et en particulier de l'utilisation de la force et de la contrainte (...) ».¹⁹

Points de repère pour le monitoring

- L'administration pénitentiaire centrale a-t-elle adopté une réglementation conforme aux normes internationales, précisant quels moyens de contrainte sont autorisés ?
- La réglementation est-elle exhaustive et suffisamment précise pour réguler efficacement l'usage de moyens de contrainte sur les personnes privées de liberté ?
- La réglementation précise-t-elle qu'il faut d'abord avoir recours à des moyens alternatifs ?
- Le champ d'application de cette réglementation inclut-il explicitement l'utilisation de moyens de contrainte pendant les transferts de détenu•e•s ?

15 Article 1(a): « L'expression "responsables de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention ».

16 Voir le processus de révision de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies, basé sur la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 65/230, 21 décembre 2010, A/RES/65/230, 1^{er} avril 2011, §10. Disponible sur : http://www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/expert-group-meetings5.html#_ftn3 <consulté le 28 octobre 2013>.

17 Rapport du Comité contre la torture des Nations Unies à l'Assemblée générale des Nations Unies – 47^e/48^e session, A/67/44, p.52.

18 Par exemple, Comité contre la torture des Nations Unies, Observations finales : Nouvelle-Zélande, 2009, CAT/C/NZL/CO/5, §9.

19 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Manuel à l'intention des directeurs de prison, 2010, p.43.

- L'administration et le personnel pénitentiaire connaissent-ils la réglementation en la matière ?
- Les réglementations sont-elles révisées régulièrement ? Qui est chargé d'initier et de mettre en œuvre ce processus de révision ? Ce processus veille-t-il à prendre en compte les apports scientifiques les plus récents en la matière, y compris en ce qui concerne les risques sanitaires liés à l'utilisation de certains moyens de contrainte ?
- Comment l'administration et le personnel pénitentiaire sont-ils informés des révisions apportées aux réglementations, et qui est chargé de notifier tous les acteurs concernés de la mise à jour de la réglementation ?
- Les agents pénitentiaires sont-ils/elles tenus de rendre des comptes en cas de recours à des moyens de contrainte de manière inutile, disproportionnée, douloureuse ou humiliante ?

plus humaine, et tout aussi efficace, à l'application d'instruments de « métal sur la peau ».

Le 10 décembre 2003, la Ligue mozambicaine des droits de l'Homme a visité la prison de haute sécurité de Maputo et a constaté que cinq prisonniers étaient entravés par des fers aux pieds et un sixième à l'aide de chaînes. Les prisonniers avaient passé quatre jours et quatre nuits avec les chevilles menottées ou enchaînées ensemble, ce qui avait provoqué une grande douleur car ces entraves s'enfonçaient dans leur chair chaque fois qu'ils pliaient les genoux. Les chaînes avaient entaillé la peau d'un prisonnier et celui-ci avait tenté de soulager la douleur en insérant un tissu entre le métal et la peau.²¹

Il est préoccupant de constater que ces moyens de contrainte sont encore utilisés dans certains pays ; il convient aussi de noter que la liste (indicative) des instruments énumérés dans l'ERM semble obsolète au vu des technologies actuelles et elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive des moyens de contrainte prohibés.

3.2. Instruments interdits

Le Rapporteur spécial sur la torture et le Comité contre la torture ont tous deux condamné les méthodes intrinsèquement inhumaines, dégradantes ou douloureuses, ou qui entraînent des effets similaires.²⁰ La Règle 33 de l'ERM interdit explicitement l'utilisation de chaînes et de fers comme moyen de contrainte et cette prohibition est reprise dans l'article 68(1) des Règles pénitentiaires européennes. Les entraves en tissu destinées à immobiliser les jambes - qui sont testées et sélectionnées de manière adéquate, afin d'être conformes aux normes de droits humains - peuvent fournir une alternative

Par exemple, des préoccupations ont été soulevées eu égard à l'utilisation d'entraves pour chevilles (à chaîne lestée),²² de fers aux pieds, de fers,²³ et de menottes pour les doigts²⁴ et de poucettes,²⁵ au motif que ces instruments provoquent à dessein une douleur, de l'angoisse et de l'humiliation.

L'utilisation de moyens de contrainte corporels à impulsion électrique est de plus en plus condamnée par le Comité contre la torture des Nations Unies ainsi que par le Rapporteur spécial sur la torture.²⁶ Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a estimé leur utilisation « intrinsèquement dégradante » en soulignant que « le risque d'une utilisation abusive est particulièrement élevé » et

20 Rapport du Comité contre la torture des Nations Unies - 23^e/24^e session, A/55/44, §180 (c) ; cette condamnation a été réitérée par le Rapporteur spécial sur la torture dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, 9 août 2013, A/68/295, §58.

21 Community Law Centre, University of the Western Cape, Civil Society Prison Reform Initiative, Newsletter N°20. Disponible sur : <http://www.omegaresearchfoundation.org/assets/downloads/publications/comm%20law%20centre.pdf> <consulté le 22 octobre 2013>.

22 Rapporteur spécial sur la torture, Mission en Chine, 10 mars 2006, E/CN.4/2006/6/Add. 6, §68.

23 Voir Étude de la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 13 janvier 2003, E/CN.4/2003/69, §9, qui mentionne la décision de la Haute Cour du Sindh (Pakistan) du 30 décembre 1993, p. 3 (cité in E/CN.4/1997/7/Add.2, §59 et note 1).

24 Voir US Bureau of Industry and Security, *Code of Federal Regulations, Specially designed implements of torture, including thumbscrews, thumbcuffs, fingercuffs, spiked batons, and parts and accessories*, N. E. S., C FR 742.11, 1^{er} janvier 2013. Disponible sur : <http://www.gpo.gov/fdsys/granule/CFR-2013-title15-vol2/CFR-2013-title15-vol2-sec742-11/content-detail.html> <consulté le 24 octobre 2013>.

25 Voir Amnesty International et Omega Research Foundation, *No more delays: putting an end to the EU trade in 'Tools of Torture'*. Ce document souligne que « l'utilité pratique des poucettes pour poursuivre des objectifs légitimes d'application de la loi n'est pas prouvée ; par contre la tendance à les utiliser dans des « positions douloureuses » s'assimilant à la torture et d'autres mauvais traitements est évidente », juin 2012, AI-Index : ACT 30/062/2012, p.20.

26 Par exemple, Rapport du Comité contre la torture, Section M, États-Unis d'Amérique, A/55/44, 15 mai 2000, §179(e) ; Rapporteur spécial sur la torture, Rapport à l'Assemblée générale de l'ONU, 9 août 2013, A/68/295, §58. La Commission européenne les a classés comme des « biens qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », Règlement (CE) n°1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 3 et Annexe II, §2.1.

il a recommandé « [d]’autres moyens de garantir la sécurité lors des déplacements des personnes détenues ». ²⁷ Les préoccupations portent sur le fait que ces instruments infligent une douleur physique aiguë, qu’ils ont un effet humiliant et dégradant et que les décharges électriques peuvent être activées à distance, ce qui signifie que les détenu•e•s ne peuvent pas anticiper leur activation.

« Les décharges électriques ne provoquent pas seulement de la douleur - une personne qui a subi ce traitement l’a décrit comme “une douleur aiguë d’une très forte intensité [...] si intense que j’ai cru que j’allais mourir” - mais elles peuvent aussi entraîner des effets physiques secondaires à court et à long terme, notamment des douleurs musculaires la miction et la défécation, des troubles du rythme cardiaque et des crises cardiaques ». ²⁸

Les méthodes de contrainte susceptibles d’obstruer les voies respiratoires partiellement ou totalement, ou de forcer le/la détenu•e• à adopter des positions où il/elle risque l’asphyxie, doivent également être prohibées. ²⁹

En 2004, une femme de 39 ans est décédée en Floride en étant étranglée par une ceinture de cuir alors qu’elle essayait de se dégager d’une chaise de contention. Les mains menottées derrière le dos, elle avait été attachée sur la chaise avec une ceinture de cuir en travers de la poitrine et une sangle en nylon autour de la taille. Ses jambes étaient entravées et ses chevilles menottées. (L’utilisation) de la chaise (comme moyen de contrainte) avait été modifiée et une ceinture de cuir avait été nouée en travers de sa poitrine, en lieu et place des sangles « croisées » préconisées par le fabricant. Lorsque les agent•e•s pénitentiaires l’ont découverte, ils/elles ont constaté qu’elle s’était tortillée hors de la chaise, alors que ses chevilles et les jambes étaient restées fixées à sa base, et que la ceinture de cuir était autour de son cou. On ignore pourquoi l’utilisation de la chaise a été modifiée. L’agente des services correctionnels qui a attaché la femme a déclaré qu’elle n’avait pas reçu de formation quant à son utilisation. ³⁰

Points de repère pour le monitoring

- Qui décide quels équipements de contrainte sont utilisés dans l’établissement ?
- Quels sont les instruments de contrainte utilisés dans le lieu de détention? Des moyens de contrainte corporels à impulsion électrique sont-ils employés ?
- La réglementation en vigueur stipule-t-elle explicitement l’interdiction de l’utilisation de moyens de contrainte qui sont intrinsèquement inhumains, dégradants ou douloureux ? Si c’est le cas, les agent•e•s pénitentiaires sont-ils/elles informé•e•s des types d’équipements interdits ?
- Les agent•e•s pénitentiaires sont-ils/elles conscient•e•s des préoccupations soulevées par le risque d’asphyxie ?

3.3. Usage et modalités d’utilisation prohibés

Les instruments de contrainte sont souvent utilisés directement et délibérément comme outils de torture ; ils peuvent aussi servir à immobiliser les détenu•e•s qui sont ensuite battu•e•s ou maltraité•e•s.

Le Rapporteur spécial sur la torture a reçu des allégations concordantes d’actes de torture dans le commissariat central de Bata en Guinée équatoriale, perpétrés pendant les interrogatoires et la plupart du temps durant la nuit dans la salle d’interrogatoire située dans le sous-sol. De nombreuses personnes avec lesquelles il s’est entretenu ont expliqué qu’elles avaient été accrochées par leurs menottes, suspendues de différentes manières à une barre de métal assez courte entre deux tables noires pour de longues périodes ; une fois dans ces positions les victimes étaient basculées ou des objets lourds tels que des batteries de voitures étaient placés sur leur dos. ³¹

Outre leur utilisation délibérée à des fins de torture, le recours aux menottes et à d’autres moyens de contrainte lors des interrogatoires pose problème s’il

27 CPT, 20^e Rapport général d’activités, §74, p.111 ; voir aussi le communiqué de presse du Conseil de l’Europe, « Le Comité contre la torture du Conseil de l’Europe demande une réglementation stricte sur les armes à impulsions électriques », 26 octobre 2010. Disponible sur : <http://www.cpt.coe.int/fr/annuel/presse/2010-10-26-fra.htm> <consulté le 22 octobre 2013>.

28 Omega Research Foundation, citant Yoon, P. K., *The “Stunning” Truth: Stun Belts Debilitate, They Prejudice, and They May Even Kill*, Capital Defense, Journal 15, Numéro 2, 2003, pp. 385, 286.

29 En ce qui concerne les expulsions, voir les Principes directeurs du Comité des ministres du Conseil de l’Europe sur le retour forcé, Principe directeur 19, CM(2005)40 final, 2005.

30 *Sheriff to pay \$500,000 to settle jail suit*, Orlando Sentinel, 27 avril 2007. Disponible sur : http://articles.orlandosentinel.com/2007-04-27/news/LRESTRAINT27_1_restraint-chair-corrections-staff-jail <consulté le 23 octobre 2013>.

31 Rapport du Rapporteur spécial sur la torture : Mission en Guinée équatoriale, 16 décembre 2009, A/HRC/13/39/Add.4, §41.

viser à « amadouer » un·e détenu·e, à l'intimider ou à le/la « casser » afin de lui extorquer un aveu ou une déclaration.

Comme l'a souligné le Sous-Comité pour la prévention de la torture, « [n]ul ne devrait être menotté en garde à vue sauf motif grave valable tenant à la sécurité » ;³² cet organe a également souligné que l'utilisation de moyens de contrainte n'est légitime que si elle est **légitime, nécessaire et proportionnée**.³³

Les moyens de contrainte ne doivent être utilisés qu'à titre exceptionnel et pour les périodes de temps les plus courtes possibles, et ce lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'empêcher les détenu·e·s d'infliger des blessures à d'autres ou à eux/elles-mêmes, ou de prévenir une évasion.³⁴

La méthode choisie doit être proportionnée à la situation ; par exemple, il n'est pas nécessaire d'avoir recours automatiquement à des moyens de contrainte lorsqu'il suffit d'exercer un bref contrôle manuel et d'utiliser des techniques de désescalade des tensions.

*Un prisonnier en Ukraine, qui avait perdu la vue pendant sa détention provisoire, était menotté chaque fois qu'il quittait sa cellule, et ce malgré son handicap et alors qu'il n'avait jamais tenté de s'évader dans le passé ni montré des signes de comportement violent – il était, en outre, escorté par trois gardiens avec un chien, y compris pendant les visites de sa famille.*³⁵

Même lorsque le recours à des moyens de contrainte est en principe légitime, leur modalité d'utilisation ne doit pas être **dégradante** ou **douloureuse** ;³⁶ par exemple, les agent·e·s pénitentiaires ne doivent pas serrer les menottes plus fort que nécessaire, ou menotter les détenu·e·s dans des situations où cela est inutile et humiliant (par exemple, en présence de leur famille dans la salle des visites).

Lorsque l'usure rend certains moyens de contrainte dangereux, ils doivent être jetés immédiatement. Par

exemple, les chaînes rouillées qui entaillent la peau des détenu·e·s peuvent entraîner une infection, y compris le tétanos.

Par ailleurs, la Règle 33 de l'ERM interdit explicitement l'utilisation d'instruments de contrainte à titre de **sanction** ; cette prohibition a été réitérée par le Rapporteur spécial sur la torture.³⁷

*Selon un rapport de la Commission des droits de l'Homme asiatique, Jeong-ho Phil, âgé de 40 ans, a été entravé à l'aide de ceintures de cuir et de menottes durant 466 jours, du 8 mars 2000 jusqu'au 18 juin 2001 dans des centres pénitentiers à Gwangju et Mokpo (République de Corée) après son évasion du tribunal de district de Gwangju en février 2000. Les ceintures en cuir ligotaient toute la moitié supérieure de son corps et il n'avait aucune liberté de mouvement pour effectuer des activités humaines normales, y compris pour se laver, manger, ou dormir. Étant données les circonstances, les organisations des droits humains pensent que le personnel pénitentiaire l'a puni pour se venger de sa précédente tentative d'évasion.*³⁸

Les instruments de contrainte **doivent être retirés** dès que possible, et ils ne doivent pas être appliqués de manière prolongée à titre de sanction.³⁹ Comme le précise le « Manuel à l'intention des directeurs de prison », publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), « les contraintes ne doivent être appliquées que pendant des durées limitées aux détenus à haut risque à garder dans les quartiers de haute sécurité. L'évaluation continue des risques devra permettre de déterminer la durée adaptée à donner à ces mesures ».⁴⁰

En ce qui concerne la prévention de l'automutilation et du suicide en prison, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a précisé que « comme les moyens de contention peuvent susciter la controverse, des politiques et procédures claires doivent être définies pour leur utilisation ». En outre, « la surveillance par caméra ne doit jamais être utilisée pour remplacer

32 Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT), Rapport sur sa visite au Bénin en 2008, 15 mars 2011, CAT/OP/BEN/1, §107.

33 Article 3, Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, adopté par la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 34/169 du 17 décembre 1979.

34 Principe 9, Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ; et ONUDC, Manuel à l'intention des directeurs de prison, 2010, p.110.

35 Cour européenne des droits de l'homme, *Averzin c. Ukraine*, Jugement, Cinquième Section, Appl. N°23893/03, 15 août 2012.

36 Rapport du Rapporteur spécial sur la torture à l'ECOSOC des Nations Unies, 23 décembre 2003, E/CN.4/2004/56, §45.

37 Ibid.

38 Commission des droits de l'Homme asiatique *Chained and segregated in Korean prisons*. Disponible sur : <http://www.humanrights.asia/resources/journals-magazines/article2/0204/chained-and-segregated-in-korean-prisons> <consulté le 22 octobre 2013>.

39 Voir 2^e rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, §53, op.cit.

40 ONUDC, Manuel à l'intention des directeurs de prison, 2010, p.114.

l'observation d'un•e• détenu•e• suicidaire par un agent et, si elle est employée, elle ne doit servir qu'à compléter l'observation directe ». L'OMS recommande également la mise à disposition d'un « soutien social » et le recours – à titre d'alternative aux moyens de contrainte – à des « vérifications visuelles régulières et à l'observation constante des détenus hautement suicidaires ».⁴¹

Afin de permettre un contrôle adéquat, tout recours à des moyens de contrainte doit être systématiquement dûment **consigné dans un registre**⁴² « avec l'indication des motifs de sécurité justifiant cette contrainte et la durée de celle-ci ».⁴³

Lorsqu'un prisonnier a indiqué au Rapporteur spécial sur la torture que les fers avaient été enlevés à quelque 200 à 300 détenus la veille en prévision de la visite du Rapporteur spécial, celui-ci a inspecté plusieurs pages du Registre des fers qui contenait une liste de plusieurs centaines de noms et les dates auxquelles les fers avaient été imposés. Cependant, le registre ne mentionnait pas la date à laquelle les fers avaient été retirés. Dans la prison centrale de Karachi, visitée quelques jours plus tard, les renseignements pertinents étaient correctement consignés dans ce qui a été présenté comme étant le Registre des fers. Tout y était soigneusement inscrit, semblait-il, de la même main et avec la même encre.⁴⁴

Points de repère pour le monitoring

- Dans quelles situations les agent•e•s pénitentiaires ont-ils/elles recours à des instruments de contrainte ?
- Les situations et les modalités d'utilisation des moyens de contrainte, ou la durée de leur application, semblent-elles indiquer que ces instruments sont en fait utilisés à titre de sanction ?
- Durant combien de temps les moyens de contrainte sont-ils appliqués ? Quand sont-ils enlevés ?
- Le recours aux moyens de contrainte est-il consigné dans le dossier de la personne

détenue et/ou dans le registre des incidents, et les motifs du recours à des moyens de contrainte sont-ils précisés afin de permettre un contrôle de leur utilisation ?

- Le caractère nécessaire du recours à des moyens de contrainte fait-il l'objet d'un examen et d'une évaluation rétrospectives au cas par cas par l'administration pénitentiaire ?
- Les instruments de contrainte sont-ils utilisés en cas de risque d'automutilation et de suicide ? Qui prend la décision d'y avoir recours et en fonction de quels critères ? D'autres alternatives sont-elles envisagées et mises en œuvre avant de recourir aux moyens de contrainte ?
- Les blessures provoquées par l'utilisation de moyens de contrainte sont-elles consignées et les détenu•e•s sont-ils/elles soigné•e•s ?

3.4. Recours à des moyens de contrainte durant les transferts

Bien que le recours à des moyens de contrainte puisse être justifié comme mesure de précaution contre une évasion durant un transfert (par exemple, du poste de police vers un établissement pénitentiaire, un tribunal ou un hôpital), ils ne doivent « pas être utilisés systématiquement lorsqu'un prisonnier est transféré d'un endroit à un autre, que ce soit au sein ou à l'extérieur de la prison. Dans chaque cas, leur utilisation doit être fondée sur une évaluation individuelle du risque posé par le prisonnier ».⁴⁵

En France, un prisonnier âgé de 74 ans, a été transporté à l'hôpital pour y subir une opération. Les consignes données au personnel pénitentiaire prévoient une surveillance normale à l'appréciation du chef d'escorte. Après avoir été transporté menotté à l'hôpital, il est resté menotté le reste de la journée. Durant la nuit, il a été entravé à l'aide d'une chaîne reliant l'une de ses chevilles au montant du lit, ce qui rendait tout mouvement pénible ou douloureux et l'empêchait quasiment de dormir.⁴⁶

41 Organisation mondiale de la santé/Association internationale pour la prévention du suicide, La prévention du suicide dans les établissements correctionnels, 2007.

42 Voir, par exemple, Comité contre la torture des Nations Unies, Observations générales : Nouvelle-Zélande, 2009, CAT/C/NZL/CO/5, §9 ; CPT, 2^e rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, §53 ; ONUDC, *Handbook on Prisoners with Special Needs*, 2009, p.74.

43 SPT, Rapport sur sa visite au Bénin en 2008, §107, op.cit.

44 Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Visite au Pakistan, 15 octobre 1996, E/CN.4/1997/7/Add.2, §§ 54 et 56.

45 Coyle A, *A Human Rights Approach to Prison Management*, 2009, p.65.

46 Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Hénaf c. France* (N°65436/01), 27 novembre 2003.

En outre, l'application de moyens de contrainte n'est légitime qu'à condition qu'ils soient « enlevés dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative »,⁴⁷ afin d'éviter toute humiliation et également de ne pas mettre la personne détenue dans une situation susceptible de susciter des préjugés de la part d'un juge ou d'un jury.

Points de repère pour le monitoring

- Les moyens de contrainte sont-ils systématiquement utilisés lors des transferts ou uniquement après une évaluation au cas par cas des risques ? Qui prend cette décision et en fonction de quels faits et considérations ?
- Quels instruments de contrainte sont utilisés pour les transferts ? Constituent-ils les moyens les moins intrusifs pour prévenir les risques d'évasion ?
- À quel moment les moyens de contrainte sont-ils appliqués et quand sont-ils retirés ?
- Les détenu•e•s doivent-ils/elles comparaître entravé•e•s devant un tribunal ou une autre autorité ?

3.5. Le rôle des médecins

La Règle 33 de l'ERM prévoit la possibilité du recours à des moyens de contrainte pour « des raisons médicales sur indication du médecin ». Cependant, depuis l'adoption de ce document en 1957, l'utilisation de moyens de contrainte pour de tels motifs et l'implication de médecins dans la décision d'y avoir recours ont été jugées inacceptables. Le Rapporteur spécial sur la torture a souligné « qu'il ne saurait y avoir de justification thérapeutique de l'utilisation prolongée des moyens de contention qui peut constituer un acte de torture ou un mauvais traitement ».⁴⁸

Les normes relatives à l'**éthique médicale** interdisent au personnel médical de « participe[r], de quelque manière que ce soit, à la contention de prisonniers ou de détenus, à moins que celle-ci ne soit jugée, sur la base de critères purement médicaux, nécessaire pour la protection de la santé physique ou mentale ou pour

la sécurité du prisonnier ou du détenu lui-même, des autres prisonniers ou détenus, ou de ses gardiens et ne présente aucun danger pour sa santé physique et mentale ».⁴⁹ Le CPT, conscient du risque de blessures pouvant être provoquées par l'application de moyens de contrainte, a recommandé que lorsqu'il « est nécessaire de faire usage d'instruments de contention physique, le prisonnier qui y est soumis devrait être placé sous surveillance constante et appropriée ».⁵⁰

*« Le professionnel de la santé ne doit exercer aucune fonction médicale sur les patients entravés, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du contexte carcéral. La seule exception devrait être le cas où, de l'avis du professionnel de la santé, une certaine forme de contrainte est nécessaire pour assurer la sécurité de l'individu, du professionnel de la santé et / ou de tiers, et que le traitement ne peut pas être retardé jusqu'au moment où l'individu ne représente plus un danger. Dans de telles circonstances, le professionnel de la santé peut autoriser la contrainte minimale nécessaire pour assurer la sécurité ».*⁵¹

Points de repère pour le monitoring

- Quel rôle jouent les médecins en ce qui concerne le recours à des moyens de contrainte ?
- Les détenu•e•s ont-ils/elles accès à des soins médicaux suite à l'utilisation des moyens de contrainte afin de vérifier leurs éventuels effets sur la santé ?
- Le personnel de santé est-il informé des normes relatives à l'éthique médicale (voir ci-dessus) ?

3.6. Groupes spécifiques

Le recours à des moyens de contrainte sur les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les femmes fait l'objet de normes spécifiques.

Les moyens de contrainte appliqués aux enfants ne doivent être utilisés « qu'en dernier ressort et exclusivement pour empêcher que l'enfant ne se fasse du mal ou fasse du mal à autrui » et il faut faire en

47 Règle 33, Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies.

48 Voir les rapports du Rapporteur spécial sur la torture : A/63/175, §§ 40, 47 et 48, et A/HRC/22/53, §63 ; et A/68/295, §58.

49 Principe 5 des Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins.

50 CPT, 2^e rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, §53, op.cit.

51 *Dual Loyalty & Human Rights in Health Professional Practice ; Proposed Guidelines & Institutional Mechanisms*, §13.

sorte que « toutes les méthodes d'immobilisation physique à des fins disciplinaires soient abolies ».⁵²

Le recours à des instruments de contrainte sur les femmes durant le travail, pendant et immédiatement après l'accouchement a été explicitement interdit, en 2010, par les Règles de Bangkok.⁵³

*Une obstétricienne et gynécologue a expliqué : « Les femmes en travail doivent être mobiles pour pouvoir prendre les diverses positions nécessaires au cours de l'accouchement et afin qu'on puisse rapidement les conduire en salle d'opération. Le fait qu'une femme soit enchaînée ne permet guère de placer ses jambes dans la posture requise lorsqu'elle nécessite des soins. L'état de santé de la femme et de son bébé risque d'être mis en péril si des complications surviennent au cours de l'accouchement, telles qu'une hémorragie ou un affaiblissement des bruits du cœur fœtal. S'il est nécessaire de pratiquer une césarienne, la mère doit être immédiatement transportée dans une salle d'opération et même un délai de cinq minutes peut entraîner des lésions cérébrales permanentes pour le bébé ».*⁵⁴

En outre, les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés de manière discriminatoire. Les vulnérabilités des détenu•e•s doivent être prises en compte même en l'absence de normes spécifiques ; cela concerne par exemple les détenu•e•s malades ou blessé•e•s, les personnes ayant un handicap, les groupes minoritaires ou les peuples autochtones.⁵⁵

Points de repère pour le monitoring

- Des instruments de contrainte sont-ils utilisés sur des enfants ? Quel type d'instruments sont autorisés et par qui ? Les cas signalés indiquent-ils que l'utilisation de moyens de contrainte pourrait être évitée en ayant recours à d'autres alternatives ?
- Des femmes en fin de grossesse sont-elles menottées ou soumises à d'autres moyens

de contrainte ? Comment les autorités gèrent-elles les transferts vers l'hôpital pour l'accouchement ?

- L'utilisation de menottes sur les femmes durant le travail, pendant et immédiatement après l'accouchement fait-elle l'objet d'une interdiction explicite ? Le personnel est-il informé de cette interdiction consacrée par les Règles de Bangkok de l'ONU ?
- Les moyens de contrainte sont-ils appliqués de manière discriminatoire à l'encontre de détenu•e•s ou de groupes spécifiques ?

3.7. Formation

Les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois requièrent que toute formation à l'intention de ce personnel inclue les questions d'éthique policière et de respect des droits humains, y compris en matière de techniques de règlement pacifique des conflits, de connaissance du comportement des foules et de méthodes de persuasion, de négociation et de médiation.⁵⁶

En effet, l'approche « dynamique de la sécurité » qui combine des relations positives entre le personnel et les détenu•e•s, un traitement équitable, des activités utiles et des techniques de médiation et de désescalade des tensions, s'est révélée efficace pour assurer l'ordre en milieu pénitentiaire car elle permet d'anticiper les problèmes et les risques en matière de sécurité.⁵⁷

*« Le premier message que le personnel doit apprendre, c'est qu'il vaut toujours mieux prévenir que guérir. Il est extrêmement rare qu'un incident majeur se produise sans signes avant-coureurs. Dans quasiment tous les cas, il y a des signes indiquant une escalade de la tension au niveau individuel ou au niveau du groupe. Dans ce genre de situations, la sécurité dynamique démontre clairement ses avantages ».*⁵⁸

52 Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, 20 octobre 2008, Doc. ONU CRC/C/GBR/CO/4, §39 ; voir aussi la Règle 64 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ; et Comité contre la torture, Observations finales sur le Royaume-Uni (6-31 mai 2013), version préliminaire non éditée, §28. Disponible sur : <http://www.justice.gov.uk/downloads/human-rights/cat-concluding-observations-may-2013.pdf> <consulté le 22 octobre 2013>.

53 Règle 24, Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok).

54 Amnesty International, États-Unis, « Je n'avais pas été condamnée à ça » Violations des droits fondamentaux des femmes détenues », AI Index: AMR 51/01/99, mars 1999.

55 ONUDC, Handbook on Prisoners with Special Needs, 2009, p.74.

56 Article 20, Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

57 Voir PRI/APT, « Trouver un équilibre entre sécurité et dignité en milieu carcéral : un cadre pour un monitoring préventif », 2013.

58 Coyle A, *A Human Rights Approach to Prison Management*, 2009.

L'importance de la formation en matière d'utilisation de moyens de contrainte physiques a été soulignée par le Comité contre la torture des Nations Unies,⁵⁹ et dans les Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques.⁶⁰

Points de repère pour le monitoring

- La formation comprend-elle l'apprentissage de techniques de règlement pacifique des conflits, et de méthodes de persuasion, de négociation et de médiation ?
- Les programmes de formation traitent-ils de l'utilisation de moyens de contrainte ?
- Les programmes de formation sont-ils basés sur les normes internationales présentées dans la présente Fiche d'information ?
- Les agent•e•s pénitentiaires reçoivent-ils/elles une formation pratique en matière de recours minimum à la force ? Combien d'agent•e•s travaillant dans ce lieu de détention ont suivi une telle formation ? À quand remonte leur dernière session de perfectionnement ?

4. Conseils pour les organes de monitoring

Compte tenu de l'effet sur les personnes détenues d'un recours régulier à des moyens de contrainte et du risque élevé d'utilisation abusive de ces instruments, il peut être pertinent que les organes de monitoring effectuent une évaluation exhaustive des règlements et des politiques en la matière ainsi que des instruments utilisés et de leur application en pratique.

Les membres des organes de monitoring doivent connaître les différents types de moyens de contrainte, l'objectif auquel ils sont destinés, et les risques qu'ils impliquent (pour la santé) à la fois de manière générale, et eu égard à certaines situations ou individus spécifiques. Par exemple, il a été démontré que les chaises de contention peuvent entraîner la mort lorsqu'elles sont appliquées à des individus sous l'emprise de drogues/de médicaments, ou qui souffrent de maladie mentale ou ont eu des altercations violentes avec des tiers.⁶¹

Étant donné que les technologies en la matière évoluent en permanence, les équipes chargées du monitoring ont la tâche difficile de se tenir informées des nouveaux instruments utilisés ; ils doivent également connaître les risques et les conditions d'utilisation en toute sécurité des dispositifs (et des techniques) de contrainte. À cette fin, il peut être nécessaire que les organes de monitoring s'informent des raisons et des modalités d'acquisition de certains instruments particuliers (soit par l'administration centrale, soit par le lieu de détention) et qu'ils examinent les informations fournies par les fabricants quant à la destination de ces dispositifs et leur « utilisation en toute sécurité ».

Les équipes chargées du monitoring peuvent interroger les agent•e•s pénitentiaires sur la manière dont ils/elles recourent aux moyens de contrainte. Il vaut mieux pour cela poser des questions ouvertes sur les instruments utilisés, sur les situations dans lesquelles - et durant combien de temps - il est recouru à ces moyens de contrainte et demander également si les agent•e•s pénitentiaires perçoivent ceux-ci comme « efficaces » ; de telles questions sont davantage susceptibles de susciter des informations non biaisées, plutôt que de demander par exemple si

59 Comité contre la torture des Nations Unies, Observations finales sur l'Allemagne, 12 décembre 2011, CAT/C/DEU/CO/5, §16.

60 Principe XX, Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques.

61 *Death in the Restraint Chair*, Association of Alternative News Media, 1^{er} septembre 2004. Disponible sur : <http://www.altweeklies.com/aan/death-in-the-restraint-chair/Story?oid=139208> <consulté le 22 octobre 2013>.

les exigences de nécessité et de proportionnalité sont remplies. Il peut même être utile que les équipes de monitoring inspectent les installations afin d'identifier par elles-mêmes les éventuels instruments de contrainte. Elles peuvent aussi chercher à savoir si les dossiers des détenu•e•s mentionnent le fait que des moyens de contrainte ont été utilisés et pourquoi.

À Lahore, l'Inspecteur général et le directeur de la prison ont commencé par dire qu'ils n'avaient même pas de fers disponibles à montrer au Rapporteur spécial. Lors de la visite du quartier disciplinaire, la délégation a vu environ une douzaine de chaînes soigneusement empilées contre le mur d'une cellule vide.⁶²

Il peut arriver que les organes de monitoring constatent que les agent•e•s pénitentiaires ne sont pas informé•e•s de la réglementation en vigueur ni des risques, ou qu'ils/elles perçoivent l'utilisation de moyens de contraintes comme la meilleure, voire la seule manière de répondre à des tensions, à des violences entre détenu•e•s ou au risque d'automutilation ou de suicide.

Les rapports et les recommandations des organes de monitoring doivent donc inclure des conseils sur les méthodes alternatives respectueuses des droits humains et susceptibles de répondre aux situations difficiles pouvant survenir en milieu carcéral.

Les recommandations peuvent être adressées à l'administration centrale, si la réglementation présente des lacunes ou qu'elle n'est pas respectueuse des normes internationales, ou à la direction d'un lieu de détention spécifique lorsque l'utilisation en pratique de moyens de contrainte ne respecte pas les directives en vigueur. Le type d'instruments de contrainte utilisés et leurs modalités d'utilisation peuvent varier considérablement en fonction du type de détention (par exemple, détention par la police, prison, centre de détention dans l'attente d'une expulsion, centre de détention pour mineurs), voire d'un lieu de détention à un autre.

Enfin, il peut arriver que les autorités pénitentiaires décident d'autoriser les équipes de monitoring à s'entretenir avec un•e détenu•e à condition que celui/ celle-ci soit menotté•e. Les équipes de monitoring doivent décider si ces conditions permettent d'effectuer un entretien confidentiel et hors de toute interférence. Lorsqu'il existe des problèmes de sécurité réels, il faut rechercher des alternatives, en acceptant par exemple que l'entretien se déroule sous la surveillance visuelle d'agent•e•s pénitentiaires mais hors de leur écoute. Si le/la détenu•e concerné•e n'a pas été informé•e de ces conditions d'entretien, les équipes de monitoring doivent veiller à vérifier qu'il/ elle consent néanmoins à y participer.

62 Voir Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Visite au Pakistan, 15 octobre 1996, E/CN.4/1997/7/Add.2, §§ 54 et 56, op.cit.

Réforme pénale internationale (PRI) et l'Association pour la prévention de la torture (APT) souhaitent remercier Andrea Huber pour l'élaboration du présent document.



Ce document a été produit dans le cadre du projet intitulé *Consolidation des institutions et renforcement des capacités de la société civile à lutter contre la torture dans neuf pays de la CEI* mené par Réforme pénale internationale en partenariat avec l'Association pour la prévention de la torture et avec le soutien financier de l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH).

Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de Réforme pénale internationale et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

Ce document peut être librement commenté, résumé, reproduit ou traduit, en totalité ou en partie, mais il ne saurait être vendu ou utilisé à des fins commerciales. Toute modification de la présente publication doit être approuvée par Réforme pénale internationale. Toute citation doit mentionner Réforme pénale internationale et se référer à la présente publication. Les demandes d'information doivent être adressées à publications@penalreform.org.

Penal Reform International
60 – 62 Commercial Street
Londres E1 6LT
Royaume-Uni

Téléphone : +44 (0) 20 7247 6515
e-mail : publications@penalreform.org
Web : www.penalreform.org

 @PenalReformInt

Association pour la prévention de la torture
B.P. 137
1211 Genève 19
Suisse

Téléphone : +41 (0) 22 919 21 70
e-mail : apt@apt.ch
Web : www.apt.ch

 @apt_geneva

© Penal Reform International 2013

Traduit et imprimé grâce au soutien du Fonds genevois de répartition des bénéfices de la **Loterie Romande**.

Avec le soutien de la


À propos de cette Fiche d'information

Cette Fiche d'information fait partie de **Monitoring de la détention : Outil pratique** produit par PRI et l'APT. Cet Outil vise à proposer des analyses et des conseils pratiques afin d'aider les organes de monitoring, notamment les mécanismes nationaux de prévention, à remplir leur mandat de prévention de la manière la plus efficace possible lorsqu'ils visitent des lieux de détention de la police ou des prisons.

Tous les documents de cette série sont disponibles en ligne sur :
www.penalreform.org et sur : www.apt.ch/publications.